

**Arrêté du 15 juillet 2002 portant modification aux exonérations à la réglementation des substances vénéneuses**

NOR : SANP0222372A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7, R. 5190 et R. 5192 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de pharmacie ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 22 février 1990 susvisé est modifié comme suit :

*Liste I*

NOM de la substance vénéneuse	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration	NON DIVISÉE EN PRISES Concentration maximale pour cent (en masse/volume)	DIVISÉE EN PRISES Dose limite par unité de prise	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Béclométasone (dipropionate de).	Voie nasale.	0	100 µg (50 µg par narine)	0,005 g, soit 5 mg

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2002.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de la santé,  
L. ABENHAÏM

**Arrêté du 15 juillet 2002 portant classement sur les listes des substances vénéneuses**

NOR : SANP0222373A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5190 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2002 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est radié de la liste I des substances vénéneuses le produit suivant sous toutes ses formes : Desloratadine.

**Art. 2.** – Est inscrit sur la liste II des substances vénéneuses le produit suivant sous toutes ses formes : Desloratadine.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
L. ABENHAÏM

**Arrêté du 15 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants**

NOR : SANP0222374A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 5150 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté de 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu les décisions 44-1, 44-2 et 44-3 de la commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations unies ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'annexe III de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, il est ajouté :

« 2-CB ou 4-bromo-2,5-diméthoxyphénéthylamine ;  
« 4-MTA ou  $\alpha$ -méthyl-4-méthylthiophénéthylamine ;  
« GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables. »

**Art. 2.** – Sont radiés de l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé :

« Alpha-desméthylbrolamfétamine ou 4-bromo-2,5-diméthoxyphénéthylamine ou Nexus ou 2-CB et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;

« Hydroxy-4 butyrate de sodium, à l'exception de leurs préparations injectables ;

« 4-MTA ou 4-méthylthioamphétamine ».

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
L. ABENHAÏM

**Arrêté du 15 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes**

NOR : SANP0222375A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 5183 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances psychotropes ;

Vu les décisions 44-3 et 44-4 de la commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations unies ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A la première partie (tableau IV) de l'annexe de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, il est ajouté : « Zolpidem ».

**Art. 2.** – A la deuxième partie de l'annexe de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, il est ajouté : « préparations injectables renfermant de l'acide gamma-hydroxybutyrique ou ses sels ».

**Art. 3.** – Est radié de la troisième partie de l'annexe de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé : « Zolpidem ».

**Art. 4.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
L. ABENHAÏM

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

### Décret du 22 juillet 2002 portant délégation de signature

NOR : AGRA0201335D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 portant nomination de la directrice générale de l'alimentation ;

Vu le décret du 17 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 17 juin 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 mai 2002 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1999 portant organisation et attributions de la direction générale de l'alimentation, modifié par l'arrêté du 26 mars 2002 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1999 relatif à l'organisation des services de la direction générale de l'alimentation, modifié par l'arrêté du 26 mars 2002 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature pour la direction générale de l'alimentation,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 mai 2002 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Geslain-Lanéelle, délégation est donnée à Mme Isabelle Chmitelin, chef de service, pour signer, au nom du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées. »

**Art. 2.** – L'article 3 du décret du 23 mai 2002 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Geslain-Lanéelle et de M. Jean-Jacques Renault, M. Christian Reboa, administrateur civil hors classe, a délégation pour signer, au nom du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées. »

**Art. 3.** – Après l'article 3 du décret du 23 mai 2002 susvisé, sont ajoutés les articles 3-1 à 3-5 ainsi rédigés :

« **Art. 3-1.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Geslain-Lanéelle et de M. Christian Reboa, M. Gérard Mathiaud, administrateur civil hors classe, M. Gérard Paturaud, chef de mission, Mlle Emmanuelle Delamade, attachée d'administration centrale, et Mme Dominique de Amorin, agente contractuelle, ont délégation pour signer, au nom du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

« **Art. 3-2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Catherine Geslain-Lanéelle et Isabelle Chmitelin et de M. Hervé Durand, M. Robert Mestres, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, a délégation pour signer, au nom du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

« **Art. 3-3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Catherine Geslain-Lanéelle et Isabelle Chmitelin et de M. François Durand, M. Didier Perre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, a délégation pour signer, au nom du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

« **Art. 3-4.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Catherine Geslain-Lanéelle et Isabelle Chmitelin et de M. Loïc Evain, M. Olivier Faugere, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, a délégation pour signer, au nom du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

« **Art. 3-5.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Catherine Geslain-Lanéelle et Isabelle Chmitelin et de M. Gildas Le Bozec, M. Jean-Yves Martin, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, a délégation pour signer, au nom du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées. »

**Art. 4.** – Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

### Arrêté du 18 juin 2002 fixant les taux de rémunération des heures pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

NOR : AGRE0201542A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le décret n° 90-77 du 17 janvier 1990 modifié relatif aux indemnités pour enseignement complémentaires en faveur des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, notamment ses articles 2 et 2-1 ;

Vu le décret n° 94-682 du 3 août 1994 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, notamment son article 6 ;